



C O N S E I L
E C O N O M I Q U E
S O C I A L E T
E N V I R O N N E M E N T A L
D E L A N O U V E L L E C A L E D O N I E

RAPPORT & AVIS N°25/2016

*Saisine concernant l'avant-projet de loi du pays portant
création d'une couverture santé complémentaire en
faveur des agents des employeurs publics en Nouvelle-
Calédonie*

Présenté par :

Le président de commission :

M. Jean SAUSSAY

Le rapporteur de commission :

M. Alain GRABIAS

Dossier suivi par :

Mme Jade RETALI, chargée d'études du CESE-NC.

Adoptés en commission, le 10 octobre 2016,

Adoptés en bureau, le 12 octobre 2016,

Adoptés en séance plénière, le 14 octobre 2016.

RAPPORT N°25/2016

Le conseil économique, social et environnemental de la Nouvelle-Calédonie, conformément à l'article 155 de la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la délibération modifiée n°03/CP du 05 novembre 1999 portant organisation et fonctionnement du conseil économique, social et environnemental de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la délibération n°05-2016 du 28 avril 2016, portant règlement intérieur du conseil économique, social et environnemental de la Nouvelle-Calédonie,

A été saisi selon la procédure normale par lettre en date du 19 septembre 2016 par le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie *d'un avant-projet de loi du pays portant création d'une couverture santé complémentaire en faveur des agents des employeurs publics en Nouvelle-Calédonie.*

Le bureau de l'institution a confié à la commission de la santé et de la protection sociale le soin d'instruire ce dossier.

Elle s'est réunie pour auditionner les représentants des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, les représentants des services et les acteurs concernés par ce sujet, à savoir :

DATES	LES INVITÉS AUDITIONNÉS
29/09/2016	<ul style="list-style-type: none">- Madame Jéna BOUTEILLE, cheffe de cabinet de madame Isabelle CHAMPMOREAU, membre du gouvernement en charge d'animer et de contrôler notamment le secteur de la protection sociale ;- Madame Emmanuelle GALLIEN, directrice des ressources humaines de la fonction publique de la Nouvelle-Calédonie ;- Monsieur Vidjaya TIROU, secrétaire général du congrès de la Nouvelle-Calédonie ;- Madame Marie-Ange MORVAN, chef du développement des carrières, du conseil et des relations sociales de la direction des ressources humaines de la province Sud ;- Madame Catherine HMALOKO, chef du service des ressources humaines de la province des îles Loyauté.
	<ul style="list-style-type: none">- Madame Maryse AJAPUNHYA (conviée), collaboratrice du cabinet de monsieur D'ANGLEBERMES, vice-président du gouvernement en charge notamment des relations avec le CESE-NC.
30/09/2016	<ul style="list-style-type: none">- Messieurs Jacques ANCEY et Patrick DE VIVIES, respectivement président et directeur de la mutuelle des fonctionnaires ;- Messieurs Jean HNAISSILIN et Eric TIVOLLIER, respectivement président et responsable du service prestations de la mutuelle du nickel ;- Madame Sylvia SARGITO, directrice administrative de la mutuelle des patentés et libéraux ;- Monsieur David MEYER, secrétaire général de la fédération des syndicats de fonctionnaires, agents et ouvriers de la fonction publique (FSFAOFP).

Ont été sollicitées et ont produit des observations écrites :

- l'association française des maires de Nouvelle-Calédonie (AFM-NC) ;
- la mutuelle du commerce et divers (MDC).

Lesquels ont apporté un précieux concours aux travaux du conseil économique, social et environnemental dont les conclusions vous sont présentées dans l'avis ci-joint.

Par ailleurs, ont également été sollicités et n'ont pas fourni de réponse :

- la province Nord ;
- l'association des maires de Nouvelle-Calédonie (AMNC);
- la confédération syndicale des travailleurs (CST-NC),
- l'union territoriale de la confédération française de l'encadrement-confédération générale des cadres (UT-CFE-CGC),
- l'union des syndicats des ouvriers et employés (USOENC),
- la confédération des syndicats des travailleurs de Calédonie – Force Ouvrière (CSTC-FO),
- la confédération générale des travailleurs (COGETRA- NC),
- la confédération nationale des travailleurs du Pacifique (CNTP),
- l'union syndicale des travailleurs kanaks et exploités (USTKE).

30/09/2016	Réunion de synthèse
10/10/2016	Réunion d'examen & d'approbation en commission
12/10/2016	BUREAU
14/10/2016	SÉANCE PLÉNIÈRE
5	11

AVIS N° 25/2016

Conformément à l'article 22-32 de la loi organique modifiée n°99-209 du 19 mars 1999, la Nouvelle-Calédonie est compétente en matière de « droit de la mutualité ».

C'est dans ce contexte juridique que s'inscrit l'examen de cet avant-projet de texte.

I – PRÉSENTATION DE LA SAISINE

L'avant-projet de loi du pays et sa délibération d'application ont été rendus nécessaires par la réforme du régime de sécurité sociale en Nouvelle-Calédonie¹ et l'adoption du code de la mutualité².

Cette dernière impliquait notamment la mise à jour de la réglementation concernant la couverture de santé complémentaire des fonctionnaires et agents des employeurs publics, jusque-là automatiquement affiliés à la mutuelle des fonctionnaires (MDF)³. En effet, ils relèvent désormais du régime unifié d'assurance maladie-maternité (RUAMM) pour la couverture principale et d'une mutuelle pour la couverture complémentaire.

Le présent texte vise donc à définir les règles relatives à la seconde qui doit être mise en place par un organisme répondant aux critères de solidarité suivants :

- les cotisations sont assises sur la rémunération brute (il s'agit donc d'un pourcentage et non d'un montant forfaitaire) ;
- le taux de cotisation augmente selon la composition de la famille mais son coût moyen est dégressif en fonction du nombre d'enfants (dans le but d'alléger le budget des familles) ;
- le pourcentage de la cotisation des actifs doit financer les prestations servies aux agents publics retraités, s'ils ont cotisé pendant la durée minimale requise lorsqu'ils étaient en activité.

Il substitue en outre l'obligation d'affiliation à un droit à bénéficier d'une couverture sociale complémentaire, dont une partie est prise en charge par l'employeur. Dès lors, celui-ci devra contracter avec des organismes remplissant les critères cumulatifs ci-dessus.

Tel est l'objet de la présente saisine soumise à l'avis du conseil économique, social et environnemental **selon la procédure normale**.

¹ Loi du pays n° 2001-016 du 11 janvier 2002 relative à la sécurité sociale en Nouvelle-Calédonie

² Loi du pays n° 2013-4 du 7 juin 2013 portant statut de la mutualité en Nouvelle-Calédonie

³ Arrêté n°71-549/CG du 9 décembre 1971 relatif à l'institution d'un régime d'assurances sociales au profit des fonctionnaires des cadres territoriaux et des agents des services publics territoriaux

II – OBSERVATIONS ET PROPOSITION

Le conseil économique, social et environnemental s'est attaché à examiner l'avant-projet de loi du pays ainsi que son projet de délibération d'application, article par article, et émet les observations ainsi que les propositions suivantes.

A) Observations d'ordre général

A titre liminaire, le conseil économique, social et environnemental s'étonne que la lettre de saisine du président du gouvernement ne porte que sur la loi du pays et non sur la délibération d'application qui l'accompagne (et qui a bien été transmise), comme c'est généralement le cas. Il souhaite que les pratiques soient harmonisées et demandent à être systématiquement saisis des projets de délibération visant à appliquer les textes qu'ils examinent, ainsi que le prévoit l'article 155 de la loi organique⁴.

Le conseil économique, social et environnemental salue l'unanimité des mutuelles, des employeurs publics et du comité supérieur de la fonction publique (CSFP) sur ce texte. Il se félicite que le gouvernement ait travaillé en étroite collaboration avec les acteurs concernés.

Pour rappel, il indique que le CESE avait émis un avis favorable sur le code de la mutualité⁵ et se réjouit de voir que les employeurs publics se mettent en conformité avec ce texte, notamment concernant le principe de liberté d'adhésion.

Par ailleurs, le conseil économique, social et environnemental aurait souhaité que lui soit transmis un tableau comparatif des cotisations selon les mutuelles, une importante hétérogénéité des tarifs ayant été soulevée lors des auditions. En effet, il s'inquiète d'un risque de mutuelles à deux vitesses et, de ce fait, de fortes disparités au titre de la couverture santé complémentaire.

B) Sur le principe de solidarité intergénérationnelle et le droit à la couverture santé complémentaire

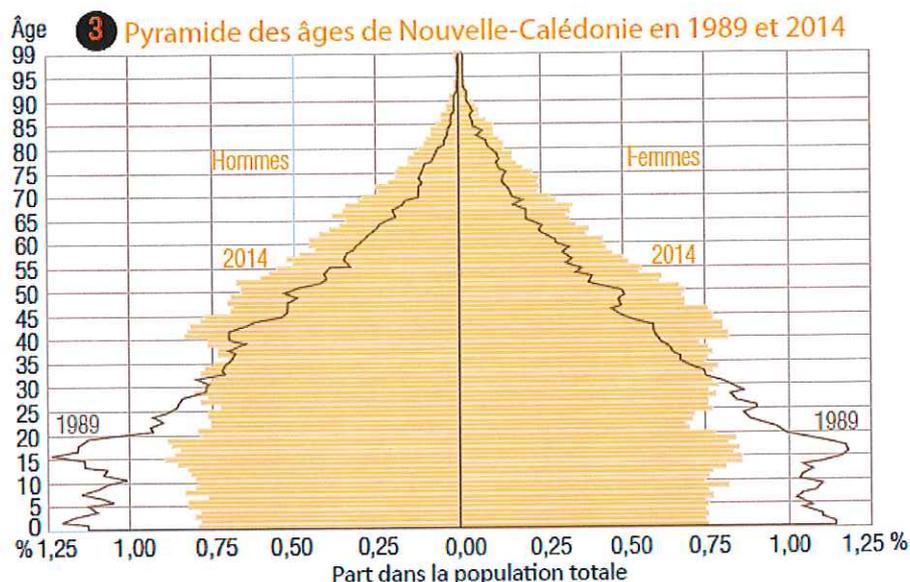
Constatant que l'article 2-1° du projet de délibération instaure le principe d'un taux de cotisation de l'actif finançant les prestations servies aux fonctionnaires et agents non titulaires retraités (entre 6 et 12 %), le conseil économique, social et environnemental préconise une clarification de ce point. En effet, le rapport au congrès explique précisément que cette fourchette vise à « permettre le pilotage de la couverture et l'ajustement, l'année suivante, par variation du niveau de cotisation ou de prestation pour maintenir satisfaite la condition ». Il s'inquiète d'une éventuelle diminution des prestations pour une catégorie particulière, en l'occurrence les retraités.

Recommandation n°1 : le conseil économique, social et environnemental recommande au gouvernement d'être attentif à la situation des retraités, tant du point de vue des prestations que de celui des cotisations.

⁴ « Le conseil économique, social et environnemental est consulté sur les projets et propositions de loi du pays et de délibération du congrès à caractère économique, social ou environnemental. »

⁵ Rapport et avis n°21-2012 du 27 décembre 2015

Toutefois, il est jugé judicieux de procéder à une réflexion globale sur le problème du coût des prestations servies aux retraités, ceux-ci bénéficiant d'une rémunération moindre que lorsqu'ils étaient en activité mais nécessitant davantage de soins. Ainsi, la MDF a indiqué qu'un retraité cotise à hauteur de 1500 F. CFP par mois mais coûte 6500 F. CFP (hors frais de gestion). Ce déséquilibre, se reflétant dans divers domaines de la société, est en outre amené à se creuser au vu des dernières données démographiques, qui font état d'un vieillissement continu de la population⁶ :



Lecture : les hommes de 15 ans représentent 1,2 % de la population totale en 1989 et 0,9 % en 2014.
Source : Insee-Isee, recensements de la population

Entre 1989 et 2014, la part des 60 ans et plus a quasiment doublé et représente actuellement 12 % de la population. De plus, nombre de retraités ne disposent pas d'une mutuelle et ne peuvent pas cotiser. Dès lors, se pose la question du financement de leurs dépenses de santé.

De ce fait, dans la lignée de l'avis du CESE sur la loi du pays portant statut de la mutualité⁷, le conseil économique, social et environnemental juge opportune l'instauration d'une couverture santé complémentaire obligatoire pour tous, afin de réduire les inégalités d'accès aux soins.

III -CONCLUSION

En conclusion, et sous réserve des observations et de la proposition sus mentionnées, le conseil économique, social et environnemental émet un **avis favorable** à l'avant-projet de loi du pays portant création d'une couverture santé complémentaire en faveur des agents des employeurs publics en Nouvelle-Calédonie.

⁶ Synthèse de l'ISEE, « Recensement de la population 2014 : une démographie toujours dynamique ».

⁷ Rapport et avis n°21-2012 du 27 décembre 2015

LA SECRÉTAIRE



Rozanna ROY

LE PRÉSIDENT



Daniel CORNAILLE